



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

**Arrêté préfectoral d'enregistrement
relatif à l'extension de l'atelier laitier et à la mise à jour du plan d'épandage
de l'élevage porcin et bovin exploité par le GAEC DE PORS PERON
au lieu-dit Pors Peron sur la commune de BEUZEC CAP SIZUN**

RAA : AP n° 2015244-0001 du 1^{er} septembre 2015

N° 93-2015/E

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V et notamment la section II du chapitre II concernant l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 48/97 A du 12 mai 1997 complété par l'arrêté préfectoral n° 8/07 AE du 30 janvier 2007, autorisant le GAEC DE PORS PERON à exploiter un élevage de porcs et de vaches laitières au lieudit Pors Peron en BEUZEC CAP SIZUN ;

- VU la demande présentée le 2 septembre 2014 par le GAEC DE PORS PERON pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de l'extension de l'atelier laitier et de la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin et bovin ;
- VU le dossier technique annexé à la demande ;
- VU l'avis émis par M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 8 octobre 2014 ;
- VU le rapport n° 2015 04527 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées en date du 20 juillet 2015 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- les éléments techniques du dossier et l'avis émis par l'ARS ;
- que la gestion des surfaces du plan d'épandage localisées dans le périmètre des 500 mètres de protection d'une zone conchylicole, se conforme aux dispositions des arrêtés individuels d'autorisation ;
- le respect des mesures de protection des périmètres A et B du captage du Bromuel sur la commune de PLOUHINEC définis par l'arrêté préfectoral n°2007-0543 du 14 mai 2007. La partie de l'îlot 24 incluse dans le périmètre A (0,52 ha) sera retirée du plan d'épandage.
- que la demande du GAEC DE PORS PERON justifie du respect global des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102-2. a ;
- que les aménagements ne justifient pas au regard de l'article L 512-7-2 le basculement en procédure d'autorisation ;
- qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par les pétitionnaires n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 : Exploitation, durée, péremption

Les installations de l'élevage porcin et bovin exploitées par le GAEC DE PORS PERON sur le site de Pors Peron sur la commune de BEUZEC CAP SIZUN (siège social), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime E/DC/D(*)
2102	Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air 2. a plus de 450 animaux équivalents	1859 animaux équivalents répartis comme suit : ✓ 167 reproducteurs ✓ 1193 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ✓ 828 porcs de moins de 30 kg	E
2101	Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : 2. d de 50 à 100 vaches laitières	60 vaches laitières	D

(*) E enregistrement, DC déclaration avec contrôles périodiques, D déclaration

Chapitre 1.3. Prescriptions techniques applicables

Article 1.3.1: Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (arrêté préfectoral n°48/97 A du 12 mai 1997 complété par l'arrêté préfectoral n°8/07 AE du 30 janvier 2007) qui sont abrogées, sauf les dispositions ou/et prescriptions suivantes qui sont maintenues ou modifiées, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

- Le respect des conditions d'exploitation et d'aménagement de l'ouvrage du forage, à moins de 35 mètres de bâtiments d'exploitation.
- Le maintien en exploitation de bâtiments et annexes rattachés à l'atelier laitier, à moins de 100 mètres de tiers.
- Le maintien en dérogation d'épandage par rapport à une zone conchylicole, au **GAEC PORS PERON**, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2007 telles que décrites ci-dessous :

Commune	Identification des terrains	Correspondance Ilot	Avis
Beuzec Cap Sizun	ZI 168a, 184a, ZI 74	3(Partie)	uniquement l'épandage de fumier ou de compost.
Beuzec Cap Sizun	ZI 74	3(Partie)	uniquement l'épandage de fumier ou de compost une année tous les 4 ans, lors de la rotation culturale.
Beuzec Cap Sizun	ZI 263c	4 (partie)	uniquement l'épandage de fumier ou de compost.
Beuzec Cap Sizun	ZI 263a	4 (Partie)	Avis défavorable à l'épandage d'effluents.
Beuzec Cap Sizun	ZI 275b	6	uniquement l'épandage de fumier ou de compost.

- de pratiquer les épandages par temps sec ;
- de procéder à l'enfouissement des effluents sous 12h00, sauf pâture. Toutefois, l'enfouissement des effluents sur les parcelles ZI 74 et ZI 263c devra être immédiat.
- d'interdire tout stockage au champ du fumier à moins de 500 mètres de la zone conchylicole, sauf pendant le chantier d'épandage ;
- du maintien des talus et de tout obstacle aux ruissellements existants indiqués ou non sur la cartographie du plan d'épandage joint au dossier.
- Les parcelles bénéficiant d'une dérogation en zone conchylicole devront être dissociées ou clairement identifiées dans le cadre de la réorganisation du plan d'épandage et du suivi de fertilisation de manière à en assurer leur suivi.
- Dispositions de l'arrêté individuel de dérogation n°6103-2006ZC du 03 juillet 2006, au nom du **GAEC LE FLOCH**, accordant une dérogation d'épandage sur les parcelles ou parties Za 15, 29, 40, Yl 12a, YK 6, YM 5, AD 30 et 41, AE 6, 7, 8n, 9, 13, 14, 91, 220, 276, AM 79, 80, 81, 82, 83, 84, 93, 94, 95, 96, ZD136, 137, 138, 139 ZE 161, 162, 163, 164.
- Dispositions de l'arrêté individuel de dérogation 29008016-2007ZC/DT-PG du 22 octobre 2007, au nom du **GAEC DU MANOIR**, accordant une dérogation d'épandage sur les îlots ZA 15, 107, 108, 162, 219, 234, 236 ; ZM 32, 69, 70 ; ZA 2 ; ZN 203.

Article 1.3.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2. a (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) - arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ;
- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2101 2. d (élevages de vaches laitières, c'est à dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) - arrêté ministériel du 27 décembre 2013.

Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet.

Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet.

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif d'un site

Sans objet.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet.

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet.

TITRE 3 MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

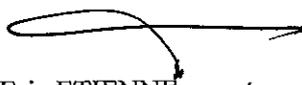
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper, le 1 SEP. 2015

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Eric ETIENNE

Destinataires :

- Mairie de BEUZEC CAP SIZUN
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations)
- GAEC DE PORS PERON